

Séance du 16 septembre 2021 à SARREBOURG

| NOMBRE DE MEMBRES | | |
|-----------------------|-------------|---------------------------------|
| Afférents au Conseil | En exercice | Ont pris part à la délibération |
| 66 | 107 | 75 |
| Date de convocation : | | |
| 10/09/2021 | | |

L'an deux mille vingt et un et le jeudi seize septembre, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu défini pour cette séance sous la présidence de Monsieur Roland KLEIN :

Délégués titulaires : M-R. APPEL, M. BACHET, M. BARTEL, F. BAUMANN, F. BECK, F. BECKER, N. BERBER, R. BIER, H. BLONDLOT, L. BOUDHANE, G. BURGER, A. CANFEUR, J-L. CHAIGNEAU, F. DI FILIPPO, S. ERMANN, C. ETIENNE, G. FIXARIS, M. FROELICHER, C. GASSER, R. GILLIOT, M. HENRY, P. HERRSCHER, J. HICK, S. HOLTZINGER, S. HORNSPERGER, J-L. HUBER, B. JACQUES, J-P. JULLY, H. KAMALSKI, F. KLEIN, P. KLEIN, F. KLOCK, D. LERCH, G. LEYENDECKER, N. MANGIN, D. MARCHAL,

R. MARCHAL, A. MARTY, F MATHIS, Z. MIZIULA, L. MOALLIC, H. MORQUE, J-L NISSE, M. PELTRE, B. PIATKOWSKI, N. PIERRARD, M. POIROT, J-L. RONDOT, R. RUDEAU, C. THIRY, J-Y. SCHAFF, M. SCHIBY, P. SINTEFF, P. SORNETTE, A. STAUB, R. UNTERNEHR, J-M. WAGENHEIM, S. WARNERY, B. WEINLING

Délégués titulaires excusés : E. RIEHL, B. JENIE, A. GENIN, M. KLEINE, C. ERHARD, P. MARTIN, C. SIMERMAN, A. LITTNER, S. SCHITTLY, F. GAUTHIER, R. ASSEL, P. MICHEL, B. HELLUY, D. BERGER, J-J. REIBEL, M. NOPRE, R. BOUR, J. WEBER, B. SIMON, M-V. BUSCHEL, C. BOUDINET, E. HOLTZCHERER, A. UNTEREINER, K. HERZOG, K. COLLINGRO, G. BAZARD, M-F. BECKER, C. BENTZ, A. JEANDEL, E. KREKELS, F. KUHN, C. MARTIN, L. MOORS, B. PANIZZI, C. VIERLING, M. ANDRE, J. BARTOLIK, B. KRAUSE

Délégués suppléants : T. DUVAL, Y. BRICHLER, M-L GAUTRIN, R. GASSMANN, G. ZINCK, J-J UNTEREINER

Pouvoirs : C. ARGANT à J-P JULLY, C. HENRY à S. WARNERY, J-M MAZERAND à M. BACHET, C. ZIEGER à A. MARTY, E. DENNY à M. HENRY, V. FAURE à L. BOUDHANE, D. LOUTRE à G. LEYENDECKER, C. CHRISTOPHE à M-R APPEL, A. CHABOT à F. KLEIN

Secrétaire de séance : F. DI FILIPPO

| |
|---|
| Numéro : 2021-113 |
| Domaine d'intervention : Finances / Décisions budgétaires |

TAXE DE SEJOUR – TARIF 2022

Le Président expose les dispositions de l'article 1647 D du Code Général des Impôts permettant au Conseil Communautaire de fixer Le Président rappelle que par délibération n°2016-79 du 26/09/2016, le Conseil Communautaire a décidé d'instaurer la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes de Sarrebourg – Moselle Sud.

L'instauration de la taxe de séjour est permise par l'article L5211-21 du CGCT et sur les modalités d'application définies par la circulaire n° NOR/IBL/03/100070/C du 3 octobre 2013 relative au régime de la taxe de séjour, la taxe de séjour de séjour forfaitaire et la taxe départementale additionnelle résultant des lois de finances pour 2002 et 2003 ainsi que la loi du 12/07/1999.

La loi de finances rectificative pour 2021 parue au JORF du 30/09/2020 comporte de nouvelles dispositions relatives à la taxe de séjour :

→à compter de 2021, les délibérations d'institution et de fixation des tarifs devront être adoptées avant le 1 er juillet 2021, pour être applicables à compter du 1er janvier 2022 (article 123). Toute délibération adoptée entre le 1er juillet 2021 et le 31 décembre 2021 ne pourra pas s'appliquer en 2022 et ne s'appliquera qu'en 2023.

→pour les hébergements sans classement ou en attente de classement soumis à la taxation proportionnelle, les tarifs obtenus ont, depuis le 1er janvier 2021, plafonnés au tarif le plus élevé adopté par la collectivité (article 124).

Cette modification ne requiert aucune délibération pour être applicable.

→pour les hébergements soumis au régime forfaitaire, les assemblées délibérantes ont désormais la faculté d'adopter un abattement forfaitaire allant jusqu'à 80 % (article 122).

Cette modification nécessite une délibération qui peut être prise à tout moment de l'année.

Vu la délibération du 26/09/2016 instaurant la taxe de séjour sur le territoire,

Vu la délibération du 2/03/2017 fixant les modalités d'encaissement des taxes de séjour,

Vu la délibération du 20/09/2018 instaurant la taxe de séjour sur certaines catégories d'hébergement à compter du 01/01/2019,

Considérant les articles 122 et 124 de la loi de finances pour 2021,

Le Président propose de modifier la taxe de séjour sur certaines catégories d'hébergement à compter du **1er janvier 2022**.

Instauration de la taxe de séjour selon les nouvelles modalités

Objet de l'instauration de la taxe de séjour sur le territoire de la CCSMS

L'instauration de la taxe de séjour sur le territoire de la CC de Sarrebourg Moselle Sud correspond à la volonté d'agir en faveur du développement et de la promotion touristique et des équipements qui contribuent à le rendre attractif pour les touristes et de ne pas faire reposer ce financement uniquement sur les contributions fiscales de la population mais également grâce à une participation des personnes séjournant sur le territoire.

Capacité d'instauration de la taxe de séjour

En application de l'article L 5211-21 modifié les EPCI qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme ainsi que ceux qui réalisent, dans la limite de leurs compétences, peuvent instituer la taxe de séjour.

Date d'application de la Taxe de séjour

La taxe de séjour modifiée sera appliquée à compter du 01/01/2022.

Régime d'institution et d'assiette

La taxe de séjour est instituée au régime réel pour certaines catégories d'hébergeurs et au régime forfaitaire pour les autres catégories. Elle sera calculée sur la fréquentation réelle des établissements logeurs pour le régime réel et sur un calcul forfaitaire pour le second régime.

Conformément à l'article L 2333-29 du CGCT, la taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la CC SMS et n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

Période de recouvrement

Conformément à l'article L 2333-28 du CGCT, l'organe délibérant fixe la période de recouvrement de la taxe.

Elle est instaurée du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année à compter du 01/01/2022.

Perception, recouvrement, contrôle, sanctions et contentieux de la taxe de séjour

Les hôteliers, logeurs, propriétaires ou autres intermédiaires ont l'obligation de percevoir la taxe de séjour et d'en verser spontanément le montant au trésorier (article L 2333-34 du CGCT). Ce reversement devra être accompagné d'une copie du registre du logeur et de l'état récapitulatif signé. L'intégralité des produits de la taxe de séjour au régime réel perçus au titre de chaque trimestre devra être reversée à la communauté de communes de Sarrebourg – Moselle Sud au plus tard le 15 du mois suivant le trimestre civil concerné :

- Le 15 avril pour le 1^{er} trimestre
- Le 15 juillet pour le 2^{ème} trimestre
- Le 15 octobre pour le 3^{ème} trimestre
- Le 15 janvier pour le 4^{ème} trimestre

L'intégralité des produits de la taxe de séjour au régime forfaitaire devra être reversée à la CC SMS en 2 versements :

- Le 15 juillet pour le 1^{er} semestre
- Le 15 janvier pour le second semestre

Les articles L 2333-33 à 39 du CGCT s'appliquent pour l'ensemble des actions de ce paragraphe.

Exonérations et réductions

Sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant déterminé par la collectivité

Tarifs de la taxe de séjour

1) La taxe de séjour au régime réel s'applique aux catégories d'hébergements suivantes selon les tarifs présentés dans le tableau ci-dessous :

| Nature de l'hébergement | Tarifs en vigueur au 01/01/2022 |
|--|---|
| Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes. | Entre 0,70 € et 4,00 €/pers/nuitée Montant proposé : 3,00 € |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes (épis, clés vacances, ...) | Entre 0,70 € et 3,00 €/pers/nuitée Montant proposé : 2,25 € |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes (épis, clés vacances, ...) | Entre 0,70 € et 2,30 €/pers/nuitée Montant proposé : 1,69 € |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes (épis, clés vacances, ...) | Entre 0,50 € et 1,50 €/pers/nuitée Montant proposé : 1,13 € |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes (épis, clés vacances, ...) | Entre 0,30 € et 0,90 €/pers/nuitée Montant proposé : 0,68 € |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes (épis, clés vacances, ...) | Entre 0,20 € et 0,80 €/pers/nuitée Montant proposé : 0,56 € |

Calcul de la taxe de séjour au régime réel

Le montant de la taxe de séjour dû par chaque redevable est égal au tarif normalement applicable à la catégorie d'hébergement concerné multiplié par le nombre de nuitées du séjour multiplié par le nombre de personnes assujetties. S'agissant du tarif par personne et par jour, ils varient selon le type d'hébergement et la catégorie de celui-ci.

Pour 2022 les tarifs appliqués par la CCSMS sont inchangés.

2) Nouvelle Tarification pour 2019

A compter du 1^{er} Janvier 2019, les catégories « non classés » ou « en attente de classement » ont été supprimées et une nouvelle tarification a été mise en place sur la base d'une taxation proportionnelle au coût de la nuitée.

| Hébergements | Taux minimum | Taux maximum |
|--|--------------|--------------|
| Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air | 1 % | 5 % |

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée.

Le montant afférent de la taxe de séjour est plafonné selon les conditions fixées par la loi.

Pour 2021 ce plafond est le tarif le plus élevé adopté par la collectivité soit 3,00 €

Le taux retenu pour 2022 est de 2,5 %, il est inchangé par rapport aux années précédentes.

3) La taxe de séjour au régime forfaitaire s'applique aux catégories d'hébergements suivantes selon les tarifs présentés dans le tableau ci-dessous et le mode de calcul :

| Nature de l'hébergement | Tarifs en vigueur au 1^{er} janvier 2022 |
|---|---|
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes | Entre 0,20 € et 0,60 €/pers/nuitée Montant proposé : 0,41 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance. | 0,20 € /pers/nuitée |

Pour 2022 les tarifs appliqués par la CCSMS sont inchangés.

Calcul de la taxe de séjour au régime forfaitaire (TSF)

Il tient compte de :

- la capacité maximale d'accueil (figurant dans l'arrêté de classement ou à défaut selon l'article L133-33 du Code du Tourisme)
- du nombre de nuitée taxables selon la période d'ouverture de l'établissement comprise dans la période d'application de la taxe de séjour sur lequel le taux d'abattement défini par délibération sera appliqué
- le tarif applicable par catégorie d'établissements logeurs (nature d'hébergement)

Pour prendre en compte les difficultés rencontrées par les terrains de camping et les autres hébergements de plein air suite à la pandémie, le taux d'abattement pour les hébergements assujettis à la taxe de séjour au régime forfaitaire est passé de 30% à 50%.

Calcul

Capacité d'accueil maximale – taux d'abattement

Capacité d'accueil après abattement x tarif applicable à la nature de l'hébergement x nombre de nuitée = TSF

Le calcul de la taxe de séjour forfaitaire sera établi par la Communauté de Communes et transmis à chaque établissement logeur au plus tard le 1^{er} mars de l'année de perception.

Taxe Additionnelle

Le Président rappelle également que la collectivité a l'obligation de collecter une taxe additionnelle de 10% à reverser au département. Cette taxe additionnelle vient majorer les tarifs retenus.

Affectation du produit de la taxe de séjour

Conformément aux articles L 2333-27 et L 5211-21 du CGCT, le produit de la taxe de séjour sera affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation et le développement touristiques du territoire de la CCSMS.

Le Président de la CC SMS répartira par arrêtés, par référence au barème mentionné à l'article L 2333-41 du CGCT les aires, les espaces, les locaux et les autres installations accueillant les personnes mentionnées à l'article L 2333-29 du CGCT (Article L 2333-42).

Obligation des logeurs

Le logeur a obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de la faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations. Le logeur a obligation de percevoir la taxe de séjour et de la verser aux échéances indiquées respectivement à chaque période concernée.

Conformément à l'article L 2233-50 du CGCT, le logeur assujetti à la taxe de séjour au régime réel a l'obligation de tenir un état journalier appelé registre du logeur précisant obligatoirement :

- le nombre de personnes,
- le nombre de nuits du séjour,
- le montant de la taxe perçue,
- les motifs d'exonération ou de réduction.

En revanche, le logeur ne doit pas inscrire sur cet état des éléments relatifs à l'état civil des personnes hébergées.

Obligation de la communauté de communes de Sarrebourg – Moselle Sud

La CCSMS s'engage à communiquer aux hébergeurs tous les renseignements nécessaires : tarifs, exonérations, modèle d'état récapitulatif à transmettre à l'appui du reversement. Ce modèle ne comporte aucun caractère obligatoire dans sa forme.

Conformément à l'article R 2333-43 du CGCT, la CCSMS a l'obligation de tenir un état relatif à l'emploi de la taxe de séjour. Sur le plan comptable, il s'agit d'une annexe au compte administratif retraçant l'affectation du produit pendant l'exercice considéré. Cet état fait partie intégrante du compte administratif, il ne nécessite donc pas une délibération spécifique et doit être tenu à la disposition du public.

Procédure en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe de séjour (article L 2333-38)

Le Président adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnées à l'article L 2333-33 du CGCT ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L 2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt légal à 0,75% par mois de retard. Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

La même procédure s'appliquera lorsqu'une déclaration est manifestement incomplète ou erronée.

Infractions, sanctions et contentieux

Les articles R 2333-58 et R 2333-68 du CGCT prévoient un régime de sanctions pénales en classant les différentes infractions par référence au régime des contraventions.

Les contentieux relatifs à la taxe de séjour sont présentés et jugés comme en matière de droits d'enregistrements, de taxe de publicité foncière, de droits de timbre, de contributions indirectes et de taxes assimilées à ces droits ou contributions.

L'application de la taxe de séjour tiendra compte des décrets, circulaires ou tout autre texte qui viendraient en modifier les modalités d'application.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré décide :

- **d'appliquer** la taxe de séjour telle que définie ci-dessus
- **d'adopter** les grilles tarifaires du régime réel et du régime forfaitaire présentées qui seront appliquées à compter du 1er janvier 2022 sur le territoire de la communauté de communes ;
- **d'autoriser** le Président à établir toutes les formalités administratives afférentes cette décision.

Résultats du vote :

| | | | |
|--------------|-----------|------------|-----------------|
| VOTANTS : 75 | POUR : 75 | CONTRE : 0 | ABSTENTIONS : 0 |
|--------------|-----------|------------|-----------------|

Pour extrait conforme, le 17/09/2021

Le Président,
Roland KLEIN

Signé par : ROLAND
KLEIN
Date : 30/09/2021
Qualité : Signataire

